

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen  
CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 18/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **EUROGRANULATS**

30 RUE DU CANAL  
POLE INDUSTRIEL DU MALAMBAS  
57280 Hauconcourt

Références : DENTING\_EUROGRANULATS\_2025-03-17\_RAPVI\_TAE\_01224  
Code AIOT : 0006210051

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2025 dans l'établissement EUROGRANULATS implanté lieu dit ' Eisenbuch 57220 Denting. L'inspection a été annoncée le 31/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance du 3 février 2025 demandant la prolongation de l'arrêté préfectoral d'exploitation en vigueur.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EUROGRANULATS

- lieu dit ' Eisenbuch 57220 Denting
- Code AIOT : 0006210051
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Eurogranulats exploite sur son site de Denting une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) soumise à enregistrement. Au titre des ICPE, elle est autorisée par arrêté préfectoral n°2012-DDT/SABE/ADDL18 du 2 octobre 2012 complété par l'arrêté préfectoral n°2022-DCAT/BEPE/039 du 15 mars 2022 prolongeant l'exploitation pour une période de 3 ans sur le territoire des communes de Denting et de Niedervisse.

Les activités et installations du site sont également encadrées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'admission des déchets sur le site est encadrée par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                   | Référence réglementaire                     | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 4  | Registre                                                            | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                | Référence réglementaire                     | Autre information |
|----|----------------------------------|---------------------------------------------|-------------------|
| 2  | Contrôle visuel                  | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7 | Sans objet        |
| 3  | Document d'acceptation préalable | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été constatées sur les points de contrôle n°1 et 4 et font l'objet de demandes d'action corrective à justifier à l'inspection sous 3 mois.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Acceptation des déchets extérieurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.</p> <p>L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.</p> <p>Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;</li><li>• que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;</li><li>• que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.</li></ul> <p>Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.</p> |
| <b>Constats :</b> <p>Dans le cadre de sa procédure ISO 14001, un guide d'exploitation ISO 14001 a été établi et transmis à l'ensemble des responsables d'exploitation. Ce guide comporte notamment des fiches relatives aux matériaux refusés et autorisés, à l'interdiction d'accueil de déchets d'amiante lié et au test d'identification de goudron dans les enrobés bitumineux.</p> <p>D'après l'exploitant, l'acceptation des déchets débute en amont du dépôt sur site lors du contact avec les commerciaux. En cas de doute sur la contamination des déchets en raison de la provenance du chantier, une Demande d'Acceptation Préalable (DAP) doit être complétée par le producteur et une analyse de type ISDI (total et lixiviation) selon l'arrêté ministériel supra doit être annexée à cette demande.</p> <p>Eurogranulats dispose d'un système informatisé de suivi des clients et des déchets par tablettes tactiles. Les clients se rendant sur l'ISDI sont répertoriés dans cette base de données. Si les déchets peuvent être acceptés sur site, un bon de commande est établi et est enregistré dans l'outil informatique.</p> <p>Vu la fiche n°4-9 "matériaux refusés" de la procédure ISO 14001 mise à jour le 03 mai 2024;</p>                                                                                                                                                                                                                                   |

Vu la fiche n°8-2 "amiante liée" de la procédure ISO 14001 mise à jour le 06 mai 2024;

Vu la fiche n°8-5 "goudron" de la procédure ISO 14001 mise à jour le 06 mai 2024;

Vu la liste des déchets admis sur le site;

Vu l'extraction des déchets acceptés en novembre 2024 et janvier 2015 sur le site de Denting;

Vu le modèle de DAP transmis à l'inspection en amont de la visite.

Sur la base des documents précités, l'inspection conclut que l'exploitant s'assure que les déchets ne sont pas visés par l'article 2 de l'arrêté ministériel précité et que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés. Néanmoins, l'inspection recommande que la démarche de vérification opérée par les commerciaux concernant l'origine des déchets, et d'un site potentiellement contaminé, fasse l'objet d'une procédure et d'une traçabilité écrite.

L'inspection constate que les fiches procédures ne prévoient pas la réalisation d'un test amiante sur les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code déchet 17 03 02.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de justifier de la vérification de l'absence d'amiante relevant du code déchet 17 03 02 dans sa procédure d'acceptation des déchets inertes. Cette vérification pourrait s'effectuer par exemple par la demande du diagnostic amiante des enrobés devant être effectué avant les travaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Contrôle visuel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Acceptation des déchets extérieurs

**Prescription contrôlée :**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

**Constats :**

Un agent est toujours présent sur site à l'arrivée des déchets et au déchargement.

L'exploitant a indiqué à l'inspection réaliser un contrôle visuel des déchets à l'arrivée sur site et au déchargement.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Un contrôle est également réalisé lors du régalage des terres.</p> <p>La réalisation du contrôle visuel du chargement et du contrôle des documents d'accompagnement apparaît sur le bon de livraison, annexé au registre des déchets (vu le bon BL 25013180010 présenté à l'inspection le jour de la visite).</p> <p>L'inspection n'a pas constaté la présence de déchets non autorisés sur site.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

**N° 3 : Document d'acceptation préalable**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des déchets</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;</li> <li>- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;</li> <li>- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;</li> <li>- l'origine des déchets ;</li> <li>- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- la quantité de déchets concernée en tonnes.</li> </ul> <p>Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.</p> <p>Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.</p> <p>La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Vu la saisie sur tablette présentée à l'inspection le jour de la visite.</p> <p>Vu le modèle de DAP transmis en amont de l'inspection.</p> <p>Vu l'extraction des déchets acceptés en novembre 2024 et janvier 2025.</p> <p>Ces éléments n'appellent pas de remarques de l'inspection.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

**N° 4 : Registre**

|                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1</p> |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des déchets</p>                |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p>                                              |

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1er de l'arrêté du 31 mai 2021 Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes

: a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet[...]

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet
- - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- [...]
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- [...]
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; [...]

### Constats :

Un extrait du registre a été présenté à l'inspection le jour de la visite.

Les éléments suivants sont manquants :

- le numéro SIRET du producteur initial du déchet;
- le numéro SIRET du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

A noter que les adresses sont mentionnées dans les bons de livraison téléchargeables sur le registre informatique.

A noter que le numéro SIRET est indiqué dans les comptes clients, confirmé par les documents transmis en amont de la visite, mais non annexé au registre des déchets.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de compléter son registre d'admission avec l'ensemble des éléments de la prescription supra.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois